CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

FAIT

AU NOM DU COMITÉ COLONIAL,

Par CLAUDE-NICOLAS GUILLERMIN,

Député de Saône-&-Loire, & Membre dudit Comité,

Sur les Pétitions des Citoyens & Militaires déportés de l'Isle-Guadeloupe;

Imprimés par ordre de la Convention nationale.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, croyant rompre irrévocablement les efforts des contre-révolutionnaires, qui depuis long-temps entretenoient des

troubles désastreux dans les îles françaises du Vent, & préparoient les moyens criminels de les enlever à la France, pour les livrer à l'Angleterre, ou pour les déclarer indépendantes, avoit porté la sage & bienfaisante loi du 4 avril 1792.

Elle avoit confié l'exécution de cette loi à des commissaires civils de la nomination du pouvoir exécutif, qui étoit tenu de prendre tous les moyens nécessaires pour rappeller dans les colonies l'union, l'ordre & la paix

Une force armée suffisante devoit protéger leur mission.

Mais Louis étoit un traître. Mais Louis avoit fait naître lui-même les troubles, & préparé & dirigé le plan de contre-révolution qu'il étoit chargé de déjouer & de détruire. Et Louis n'envoya qu'un corps de troupes notoirement insuffisant pour en imposer. Il ne les fit escorter que par une frégate, tandis qu'un vaisseau de 74, & plusieurs frégates, toutes dévouées à sa cause, stationnoient aux îles pour les repousser.

Et cependant Lacoste, son ministre de la marine, qui en revenoit prochainement; qui avoit vu les projets, les desseins, les manœuvres & les moyens des contre-révolutionnaires; qui étoit venu les dénoncer lui-même à la nation, ne rompit pas cette fausse & perfide mesure!

Il en résulta ce que Louis s'étoit bien promis.

Prévenus par ses émissaires, & notamment par *Decurt*, ci-devant leur député à l'Assemblée-constituante, & leur commissaire auprès du roi & de la cour de Londres, où il réside depuis plus de six mois, que ces forces étoient aussi foibles, les rebelles prirent le parti de s'opposer à leur débarquement.

Ils s'y déterminèrent avec d'autant plus de hardiesse & de confiance, que *Decurt* avoit su leur en inspirer beaucoup par ses lettres & instructions. Dans celle qu'il leur écrivit de Londres, le 15 août dernier, il leur disoit *que la France étoit dans une convulsion horrible; que la déclaration de Brunswick*, qu'il leur envoyoit, *avoit redoublé la rage des factieux; que ces scélérats avoient tout osé; qu'ils n'avoient pas un moment à perdre*, eux colons, *s'ils vouloient sauver leur honneur, leurs femmes, leurs enfans, leurs propriétés; qu'ils devoient se mettre en état de guerre; se réunir sous un seul chef; poursuivre par une police sévère tous les ennemis de la colonie; protester contre tous les crimes qui se commettent en France, & contre lesquels il alloit lui-même protester en leur nom; & sacrifier tout aux sentimens qui font chérir l'autorité de la famille auguste des Bourbons.*

On leur annonçoit, d'un autre côté, les Autrichiens & les Prussiens dans Paris, la contre-révolution faite en France, & le roi rétabli ou prêt à rentrer dans *sa toute puissance.*

Il ne fut pas difficile aux chefs de la rebellion, de se faire beaucoup de partisans au moyen de ces fausses nouvelles, & par la crainte que plusieurs colons avoient de voir leurs personnes & leurs propriétés attaquées par des hommes qui avoient en mains l'autorité & la force coercitive.

Mais suivons les événemens.

Le 15 septembre, la petite armée nationale mouilla dans la baye du Fort-Royal-Martinique. Le pavillon tricolor y flottoit part-tout.

Trois députés du comité intermédiaire de l'assemblée coloniale se rendirent auprès des commis-

ſaires civils & du général *Rochambeau*, & leur annoncèrent que la colonie étoit réſolue à ne point recevoir les troupes.

Votre Comité ne peut s'empêcher de faire connoître ici, ſans entendre cependant rien préjuger, qu'il a quelques ſujets de penſer que ſi le général *Rochambeau* avoit montré quelque fermeté, cette révolution devenoit abſolument vaine.

Il n'avoit alors à combattre que la frégate *la Calipſo*, commandée par *Mallevaut*, mal armée, qui n'étoit équipée que d'hommes étrangers ou peu exercès à la mer & à la manœuvre, & deux petits bâtimens dans le même état.

La frégate *la Sémillante*, que montoit *Rochambeau*, étoit aſſez forte pour les enlever.

Il eſt vrai que le vaiſſeau *la Ferme* pouvoit ſoutenir *la Calipſo*; mais ce vaiſſeau n'étoit pas ſorti du baſſin, dans le principe de l'arrivée de *Rochambeau*. Il étoit dépourvu d'équipage, hors d'état de manœuvrer victorieuſement & de faire jouer ſa batterie baſſe. Et avant ſa jonction, *Rochambeau* pouvoit effectuer ſon débarquement.

D'ailleurs *Sainte-Lucie*, colonie voiſine, toute patriote, où les blancs, les mulâtres & le brave régiment d'Aunis ſe ſont fédérés pour ſoutenir la cauſe nationale, & la rendront ſûrement triomphante, *Sainte-Lucie* lui offroit un aſyle propice & inviolable; il pouvoit même encore tenter une deſcente à Saint-Pierre ou à la *Guadeloupe*

Par quel inconcevable aveuglement, foibleſſe ou raiſon, *Rochambeau*, après de ſimples pourparlers avec les commiſſaires de la Martinique, ſe décida-t-il donc, non-ſeulement à faire quitter à ſon convoi la baye du Fort-Royal, mais encore à l'abandonner, en forçant de voile & ſe

donnant une marche telle, qu'il étoit impossible à des transports de la suivre ?

Le temps apportera bientôt des lumières sur cet étrange évément.

Quoiqu'il en soit, le convoi étant dispersé, quelques bâtimens filèrent à *Saint-Domingue, où Rochambeau s'étoit rendu.* D'autres, du nombre desquels étoit la gabarre *la Bienvenue*, & qui portoient 1200 hommes de troupes, furent forcés pour éviter la rage de Mallevaut, & plus encore pour faire de l'eau & des ravitaillemens, de mouiller dans la rade anglaise de Saint-Cristophe.

Mais cet homme, que l'on dit n'avoir été brave en sa vie, que cette fois seule, où il n'avoit point de forces égales à craindre, *Mallevaut* osa dans la rade même, & malgré les couleurs anglaises que le gouvernement leur avoit envoyé pour leur servir de protection, s'emparer de la gabarre & des transports, dont il coupa les cables, qu'il degréa & qu'il livra au pillage.

Heureusement que les troupes & les équipages s'étoient réfugies à terre, où les secours & les soins de toute espèce leur furent généreusement accordés par le gouverneur & les habitans anglais.

Pendant cette incroyable & attroce expédition, les assemblées coloniales de la Martinique & de la Guadeloupe faisoient à Louis des adresses d'obéissance à son unique autorité; de résistance à la volonté nationale; de fidélité à sa seule majesté. Elles se mettoient en état de guerre & les gouverneurs organisoient militairement leurs colonies, & régloient l'ordre de la défense. Elles décértoient des imposition extraordinaires, pour subvenir aux fraix de cette guerre. Elles décla-

roient *protester contre le décret de la suspension du roi, & tous autres qui ont pu ou pourront l'ensuivre ; ne reconnoître aucun ordre expédié par les ministres nommés en exécution dudit décret ; & persister dans la fidélité à la personne du roi, & la soumission à sa volonté.* En un mot, elles se conformoient dans tous les points aux instructions bienveillantes de *Decurt.*

Et par suite, celle de la Guadeloupe arrêtoit que les soldats & les citoyens, suspectés de civisme, seroient déportés, & que tous les capitaines, officiers de navires & maîtres de bateaux seroient astreints *au plus profon silence sur les affaires intérieures de la colonie, sous peine d'être punis de prison & même de plus grande peine, suivant l'exigence des cas.*

Déja, sous divers prétextes de paix & de tranquillité, plusieurs arrêtés de cette assemblée ; des ordres arbitraires des gouverneurs ; des jugemens iniques & vexatoires ; des tribunaux ; des invasions à main armée de quelques hordes de factieux, avoient produit une infinité de déportations.

Déja les menaces, les proscriptions, les assassinats même, avoient contraint beaucoup d'habitans à s'expatrier, & à abandonner à leur discrétion cannibale leurs femmes, leurs enfans, leurs affaires, leurs propriétés, leurs créances.

Et je dois encore ici apprendre à la France, que c'est dans les isles anglaises, & sur-tout à la Dominique, que ces frères persécutés ont trouvé hospitalité, liberté, protection & sûreté.

Mais il restoit plusieurs citoyens patriotes, que, par des considérations particulières, par un reste de pudeur, & par la crainte de trop démasquer ses projets criminels dans l'incertitude du succès, le

parti contre révolutionnaire avoit toléré, sans leur épargner pourtant aucunes des amertumes du calice dont il abreuvoit forcément tous les amis de la révolution.

Mais il restoit aussi le second bataillon du 14me. régiment, ci-devant Forez, dont la fidélité à la nation n'avoit pu être ébranlée ni par les cachots, ni par les mauvais traitemens, ni par les menaces, ni par les déportations, ni par leur dissémination dans les quartiers de la colonie les plus insalubres & les plus pestilentiels, ni par la mort de 80 de leurs camarades, victimes de ce barbare machiavélisme, ni par l'exemple de leurs traîtres officiers, ni par l'égarement de quelques-uns d'entre eux, ni par les promesses caressantes des rebelles, ni par leur or corrupteur.

Il étoit encore un détachement de l'artillerie dont les officiers, *Marcilly*, *Richouf* & *Rouville*, ainsi que les sous-officiers & soldats, avoient été invariables dans leurs principes patriotiques.

Le gouverneur, *Darrot*, ne tarda pas à trouver les moyens d'en débarrasser la colonie.

Il donna ordre au détachement de l'artillerie de préparer les batteries & les fournaux pour tirer à boulets rouges sur les *brigands* que les *factieux* de France envoyoient Et sur leur refus, dont il étoit bien certain d'avance, il les fit saisir, mettre aux cachots & aux fers, où ils ont resté vingt-un jours.

Il prit une autre mesure pour le bataillon de *Forez*. Il y avoit pratiqué quelques intelligences parmi les soldats, & il étoit sûr des officiers; mais la majorité étoit contraire, elle pouvoit opposer quelque résistance. Il écrivit, le 26 septembre aux capitaines, qu'ils eussent à assem-

bler leurs compagnies, & à s'assurer nominativement de ceux qui voudroient rester fidèles *au roi & à la colonie, & préférer l'ancien régime militaire.* Il offroit leur retour en France à ceux qui s'y refuseroient.

Le choix de ces braves militaires fut bientôt fait. A l'exception des officiers, & de quelques hommes égarés, séduits ou corrompus, tous refusèrent le serment contre-révolutionnaire.

Mais au lieu d'être humainement traités, comme *Darot* les en avoit flattés, pour ne pas les effrayer, ils furent aussi saisis, mis aux cachots & aux fers, au nombre de 182, avec le lieutenant *Mabille*, l'adjudant *Romain*, & *Coquet-Saint-Lary*, lieutenant au ci-devant régiment de la Guadeloupe.

Dès lors tous les citoyens patriotes virent bien que le même sort les attendoit. La plupart s'y dérobèrent par une prompte fuite. Ceux qui ne purent se résoudre au douloureux abandon de leur famille & de leurs affaires, furent réduits à courber la tête sous le joug. Les autres qui ne cherchèrent pas leur salut dans la fuite, furent enlevés inopinément de leurs maisons, mis en prison & aux fers, & embarqués avec les bataillons de *Forez* & le détachement d'artillerie : ils sont au nombre de 45.

Ces malheureux ont été jettés dans le navire *la Demoiselle de Nantes*, sans linge, sans argent, sans provisions.

Trois cens hommes, pour la réception desquels ce bâtiment n'étoit pas disposé, devoient nécessairement y être entassés. La planche étoit leur grabat. La vermine & les maladies entassées qu'engendre la malpropreté les assaillirent. Les intempéries de

l'air ; leur expoſition continue au ſoleil brûlant de l'Amérique dans les points du départ ; la rigueur du froid aux points d'arrivée dans les parages d'Europe , froid dont leurs vêtemens faits pour les pays chauds ne pouvoit les garantir ; leur nourriture groſſière, inſubſtancielle , inſuffiſante , compoſée d'un ſeul verre d'eau corrompue , d'un peu de biſcuit & de viande ſalée , qui n'étoit rien moins que fraiche ; tout ſe réunit aux fatigues inſéparables d'une longue traverſée , pour accabler ces malheureux. Six y ont ſuccombé & ont été privés du plaiſir de revoir la France libre.

C'eſt après avoir éprouvé courageuſement cette ſomme de maux, que leur voix s'en fait entendre à la convention , non pas uniquement, pour avoir des ſecours , mais pour offrir encore à la patrie leurs bras & leurs vies.

Déjà un décret renvoyé au conſeil du pouvoir exécutif, pour qu'il ſoit pourvu au placement de quelques-uns d'entr'eux qui réclament des emplois aux Iſles, & au renvoi de ces généreux ſoldats de la liberté , dans l'expédition qui ſe fait pour les Iſles du Vent.

Déjà des fonds ont été mis en mains du miniſtre de la marine , pour fournir au paſſage & aux ſecours néceſſaires des citoyens déportés.

Mais il eſt quelques objets particuliers de leur pétition que la convention a renvoyé à ſon comité colonial, pour lui propoſer un projet de décret.

Et c'eſt en conſéquence que je préſente en ſon nom ce projet.

PROJET DE DÉCRET.

La convention nationale décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le miniſtre de la marine donnera des ordres, pour que ler citoyens déportés de la *Gouadeloupe* à *Nantes*, ſur le navire la *Demoiſelle*, y ſoient ſans délai reportés.

I I.

Il leur fera compter à chacun, ſur les fonds mis entre ſes mains pour ces ſortes de ſecours, une ſomme de 200 liv. pour pourvoir à leurs beſoins de premiere néceſſité, tels que vêtemens. linges, chauſſure & autres de même nature, & quarante ſous par jour pour leur nourriture, depuis leur débarquement, juſques au jour de leur rembarquement; & ce, ſans qu'il ſoit beſoin qu'ils juſtifient de paiemens, d'impoſitions ou de contribution patriotique.

I I I.

Ces frais de paſſages & ces ſecours ſeront rembourſés par les auteurs, fauteurs & participes de leur déportation, deſquels les biens demeureront ſolidairement affectés à ce rembourſement, auquel les commiſſaires civils veilleront.

I V.

Le miniſtre de la guerre fera de ſuite procéder à l'organiſation des déportés du quatorzieme régiment, en ſecond bataillon dudit régiment, conformément aux loix.

V.

Barré & Vital, ſous-officiers, ainſi que tous autres ſous-officiers, grenadiers & ſoldats auſſi déportés auparavant, ſeront libres de rentrer & prendre rang dans ce bataillon.

V I.

Le miniſtre de la guerre fera incorporer dans la diviſion d'artillerie, employée dans l'expédition des Isles du Vent, le détachement d'artilleurs, qui a été également déporté, & ce, ſuivant leur grade & rang.

V I I.

Il fera employer dans le 109ᵉ. régiment, & ſon grade & rang, & ſuivant ſon ancienneté de ſervice, le lieutenant Coquet-Saint-Lary.

Les officiers, ſous-officiers & ſoldats du 14ᵉ. régiment qui ont trahi le ſerment qu'ils avoient prêté d'après la loi, & qui ont favoriſé ou ſervi la contre-révolution, ſeront renvoyés en France en état d'arreſtation, pour y être jugés.

V I I I.

Les biens deſdits officiers ſeront ſéqueſtrés par proviſion, ſuivant le mode preſcrit par la loi des émigrés. Et ſur les revenus d'iceux, il ſera prélevé une ſomme de 80,000 liv. pour être employée au rembourſement de la maſſe & autres objets, que les déportés juſtifieront leur avoir été retenus par eux & leur être légitimement dus.

I X.

Le citoyens déportés ſont renvoyés à exercer

dans les nouveaux tribunaux qui feront provifoirement établis aux îles du Vent, toutes pourfuites & actions folidaires en dommages intérêts contre les auteurs, fauteurs & participes de leur déportation.

X

Ceux d'entre eux qui ne defirent pas retourner à la Guadeloupe, ne recevront pour tout fecours qu'une fomme de 200 liv.; ils demeurent renvoyés au confeil du pouvoir exécutif, fur leur réclamation de places & emplois.

X I.

Les citoyens officiers, *Mabille*, *Romain*, *Coquet-Saint-Lary*, *Marcilly*, *Richouf*, *Rouville* font renvoyés au confeil du pouvoir exécutif, fur leur demande en indemnité, qui fera par lui réglée & prife fur le fonds mis entre les mains du miniftre de la marine pour les déportés.

X I I.

La Convention nationale charge le confeil exécutif de faire au miniftre britannique, aux gouverneurs & habitans de la *Dominique*, *Saint-Chriftophe* & autres îles anglaifes, des adreffes de remciement pour l'hofpitalité, la protection & les fecours qu'ils ont accordé tant aux patriotes profcrits de la *Gouadeloupe* & de la *Martinique*, qu'aux vaiffeaux & troupes de la République.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.